2M Serrurerie
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 1608 route de Lyon 07430 DAVEZIEUX
387 593 676 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix septembre, à neuf heures,

Monsieur Richard MUNOZ, demeurant 21 chemin des Blés Dores 07100 SAINT MARCEL LES ANNONAY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la Société **2M Serrurerie**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 juin 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -14 978,54 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6 593,95 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 622,45 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés le 22 juin 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant

d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Richard MUNOZ
Associé unique et Gérant

Signé par Richard MUNOZ
Le 10 sept. 2026

Signed with Universign doc_XWY tx_xnzlYz4y5Pbd